



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2023_04_26_B50
du 26 avril 2023**

**portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant des travaux de busage d'un cours d'eau au lieu dit la Matteliche sur la commune de
COURZIEU**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 211-1 à L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE),

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14/12/22, présenté par le GAEC de CERIVOL, complété le 11 avril 2023, enregistré sous le n° 0100010867 et relatif à des travaux de busage d'un cours d'eau au lieu dit la Matteliche sur la commune de COURZIEU,

VU le récépissé de déclaration délivré au GAEC de CERIVOL, après analyse de la complétude du dossier,

CONSIDERANT que l'artificialisation du milieu aquatique par un dispositif de franchissement de type buse entraîne une dégradation du milieu contraire aux orientations fondamentales n°2 et n°6 du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDERANT que malgré la phase d'instruction, le recours à d'autres scénarios que le busage n'a pas été étudié pour retenir la solution la moins impactante pour les milieux, et que des impacts résiduels restent sans proposition de mesure de compensation,

CONSIDERANT que l'absence de mise en œuvre complète de la séquence « éviter-réduire-compenser » prévue dans la disposition 2-01 du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, ne permet pas de respecter

les principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et l'atteinte du bon état des masses d'eau mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 212-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'ainsi le projet est contraire au principe de non dégradation des milieux aquatiques selon l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : OPPOSITION A DECLARATION

En application des articles L. 214-3 et R. 214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le GAEC de CERIVOL, sise 39 route de Sérivol – 69690 BESSENAY, relative à des travaux de busage d'un cours d'eau lieu dit la Matteliche sur la commune de COURZIEU.

Article 2 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de COURZIEU pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 5 : EXECUTION

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie au maire de COURZIEU, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER